

LE REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ex-DG

FOIRE AUX QUESTIONS 2009

La foire aux questions de 2008 reste disponible sous forme d'archive sur ce site.

1- Questions budgétaires fin 2009 après la promulgation de la loi « HPST »

1.1- Qui décide des décisions modificatives ?

La promulgation de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi "HPST") sera suivie d'une ordonnance, dite de coordination, qui permettra, notamment, de mettre à jour les dispositions financières d'ordre législatif du code de la santé publique, en particulier l'article L. 6145-1 relatif à l'EPRD (état des prévisions de recettes et de dépenses). Celui-ci n'est en effet plus voté par le conseil d'administration, mais fixé par le directeur après concertation avec le directoire. De plus, le dispositif réglementaire sera également adapté grâce à des décrets actuellement en cours d'élaboration.

S'agissant de l'autorité compétente, en cette fin d'exercice, pour prendre d'éventuelles décisions modificatives de l'EPRD, l'article 131 de la loi HPST contient un VIII ainsi rédigé :

"VIII. Dans chaque établissement public de santé, jusqu'à la désignation des membres du conseil de surveillance, les dispositions du code de la santé publique continuent à s'appliquer dans leur rédaction antérieure à celles issues des articles 9 et 10 de la présente loi".

L'article 9 concerne le conseil de surveillance et l'article 10 concerne notamment le directeur, le directoire, le vice-président du directoire, les nouvelles dispositions relatives au plan de redressement et à l'administration provisoire des EPS.

En conséquence, tant que les membres du conseil de surveillance n'auront pas été désignés, le conseil d'administration des EPS reste compétent pour adopter une décision modificative de l'EPRD.